



N° 2278

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 février 2009.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du traité entre le **Royaume d'Espagne**, la **République française**, la **République italienne**, le **Royaume des Pays-Bas** et la **République portugaise**, portant création de la **force de gendarmerie européenne EUROGENDFOR**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 18 octobre 2007, la France, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal ont signé à Velsen (Pays-Bas) le traité portant création de la force de gendarmerie européenne (FGE). Cet instrument européen de gestion de crise, créé à l'initiative de la France, constitue une force autonome, distincte de l'Union européenne et de toute autre organisation internationale. Il assemble, sur le mode intergouvernemental, cinq États membres de l'Union européenne (UE) dotés d'une force de police à statut militaire. Ils ont été rejoints par la Roumanie en décembre 2008.

Forte de l'expérience accumulée par les Européens en matière d'opérations extérieures depuis 1991, la FGE s'appuie sur les caractéristiques propres et le large spectre de compétences des forces de type gendarmerie. Opérationnelle depuis 2006, engagée depuis 2007 en Bosnie-Herzégovine et depuis 2009 en Afghanistan, elle constitue un outil de gestion de crise robuste et crédible, déployé soit à titre préventif de manière autonome, soit à la demande d'organisations internationales et, prioritairement, de l'Union européenne.

La FGE est financée par les contributions des États participants, selon une clé de répartition fondée sur le nombre de personnels de la nationalité de l'État détachés au quartier général permanent ou, le cas échéant, déployés en opération. En 2008, la contribution totale de la France se monte à 105 516,50 €. Elle est prélevée sur le budget de la gendarmerie nationale.

La force, qui dispose d'une capacité juridique restreinte, est dotée d'une instance de décision, le comité interministériel de haut niveau (CIMIN). Le CIMIN est composé de représentants des ministères des affaires étrangères et des ministères de la défense ou de l'intérieur de chaque État membre, selon les modalités nationales de rattachement des forces de gendarmerie. Il statue à l'unanimité.

La force comporte également un état-major permanent, implanté à Vicence (Italie), qui met en œuvre les directives du CIMIN. Il compte six officiers français. Elle ne dispose pas de forces dédiées qui lui seraient affectées de manière permanente. Chaque opération donne lieu à la

constitution d'une force, dont la composition est déterminée en fonction de la mission qui lui est assignée, sur la base d'un catalogue recensant des capacités déclarées par les États membres.

Comme le suggèrent l'intitulé même de la force et son insigne bleu, la FGE est un projet européen, une avancée concrète en matière de gestion de crise qui marque une étape importante de la construction de l'Europe de la défense. Conformément aux priorités défendues par la France, elle contribue ainsi au renforcement des capacités disponibles en Europe, notamment pour la politique de sécurité et de défense commune.

*

Le **chapitre I^{er}** (articles 1^{er} à 3) est consacré aux dispositions générales du traité.

Les **articles 1^{er} et 2** définissent l'objet du traité et en déterminent les principes. En particulier, l'**article 1^{er}** stipule que le traité a pour objet la création d'une force de gendarmerie européenne comprenant exclusivement des éléments de forces de police à statut militaire, pour assurer toutes les missions de police dans le cadre d'opérations de gestion des crises.

L'**article 3** définit les principaux termes employés dans le traité.

Il précise notamment que la FGE se compose d'un quartier général permanent projetable situé à Vicence en Italie et de forces désignées par les Parties. Il précise également que l'« État hôte » est la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le quartier général (l'Italie) et l'« État d'accueil » la Partie au traité sur le territoire de laquelle des forces FGE sont stationnées ou en transit.

Le **chapitre II** (articles 4 à 6) définit les missions de la FGE, ainsi que les principes d'engagement et de déploiement de cette force en opération.

L'**article 4** vise à assurer un vaste champ de missions possibles à la force et une grande souplesse d'emploi. Il prévoit que la FGE doit être capable de couvrir l'ensemble des missions de police, par substitution ou renforcement, durant toutes les phases d'une opération de gestion des crises. La FGE peut agir seule ou avec d'autres forces, et être placée aussi bien sous autorité civile que sous commandement militaire.

L'**article 5** précise que la FGE peut être mise à la disposition d'autres organisations internationales (UE, ONU, OSCE, OTAN notamment) ou de coalitions *ad hoc*.

L'**article 6** règle les conditions d'engagement et de déploiement de la FGE en opération. Pour le stationnement ou le déploiement de la FGE sur le territoire d'un État tiers, il prévoit la conclusion d'un accord entre les États d'origine des forces et du personnel et l'État tiers concerné.

Le **chapitre III** (articles 7 à 9) traite des aspects institutionnels et juridiques.

L'**article 7** définit la composition et les missions du comité interministériel de haut niveau (CIMIN), qui est l'organe de décision de la FGE. Il renvoie les détails spécifiques à sa composition, à sa structure, à son organisation et à son fonctionnement à des règlements adoptés par le CIMIN. L'article prévoit la conclusion d'un règlement intérieur pour la tenue des réunions du CIMIN.

Le comité est composé de représentants des ministères compétents de chaque État partie. Les décisions y sont prises à l'unanimité.

Des tâches générales du CIMIN sont détaillées au troisième alinéa, parmi lesquelles :

- le contrôle politique sur la force et la définition des orientations stratégiques ; la nomination des principaux responsables (commandant de la FGE, président du conseil financier, commandants de mission) et l'approbation du rôle et de la structure du quartier général, ainsi que des critères de rotation des postes-clés ;

- la décision d'engagement de la FGE en opération et l'approbation du cadre d'action, l'orientation et l'évaluation des activités de la FGE en cas de déploiement, la participation des États contributeurs, les demandes de coopération d'États tiers ou d'organisations internationales ;

- l'approbation des principales mesures concernant les aspects administratifs, en particulier le budget annuel.

Le CIMIN se prononce sur les demandes d'adhésion et accorde les statuts d'observateur ou de partenaire.

L'**article 8** définit les missions du commandant de la FGE, principalement le commandement du quartier général permanent, l'exécution des directives du CIMIN, l'élaboration du budget des dépenses et, le cas échéant, le commandement des forces déployées de la FGE.

L'**article 9** dote la FGE de la capacité juridique de contracter sur le territoire de chacune des Parties. Le commandant de la FGE, ou une personne qu'il désigne pour agir en son nom, la représente en justice.

Le **chapitre IV (articles 10 et 11)** fixe les modalités d'installation du quartier général permanent, ainsi que le régime des permissions d'accès de l'État hôte. Ce dernier met gratuitement à disposition de la FGE les installations du quartier général permanent. Les conditions relatives aux prestations de soutien par l'État hôte sont renvoyées à des arrangements d'application.

Le **chapitre V (article 12)** pose un principe de protection des informations et des matériels classifiés conformément aux règlements en vigueur. Il prévoit la conclusion d'un accord de sécurité entre les Parties. Des accords de sécurité spécifiques sont prévus pour les échanges avec des tiers.

Le **chapitre VI (articles 13 à 18)** traite des dispositions relatives au personnel pendant son séjour sur les territoires de l'État hôte ou de l'État d'accueil.

L'**article 13** impose au personnel de la FGE et à leur famille de se conformer à la législation en vigueur dans l'État hôte ou dans l'État d'accueil.

L'**article 14** prévoit que le personnel du quartier général permanent et leur famille ne sont pas assujettis à la réglementation en vigueur applicable aux étrangers dans l'État hôte.

L'**article 15** règle les aspects juridiques et médicaux en cas de décès d'un personnel militaire ou civil de la FGE.

L'**article 16** précise les règles de port d'uniforme et d'armes par le personnel de la FGE. La détention, le port et le transport d'armes doivent être conformes à la législation de l'État hôte et de l'État d'accueil.

L'**article 17** impose aux Parties de reconnaître la validité des permis de conduire militaires du personnel de la FGE délivrés par un autre État Partie.

L'**article 18** fixe les règles selon lesquelles une assistance médicale est assurée au personnel de la FGE et à leur famille, dans l'État hôte ou l'État d'accueil.

Le **chapitre VII** (articles 19 à 24) détaille les privilèges et immunités de la FGE et de son personnel.

L'**article 19** fixe les règles d'exonération d'impôts et de droits de douanes applicables aux avoirs, revenus et biens de la FGE dans le cadre de leur usage officiel, ainsi que de leurs achats, importations, cession et mise à disposition.

L'**article 20** fixe les règles relatives aux privilèges individuels du personnel de la FGE dans l'État hôte.

L'**article 21** pose un principe d'inviolabilité des installations, bâtiments et archives de la FGE sur le territoire des Parties, et en détaille les modalités de mise en œuvre.

L'**article 22** impose aux Parties d'accorder une immunité d'exécution sur les propriétés et fonds de la FGE, ainsi que sur les biens mis à sa disposition pour son usage officiel.

L'**article 23** traite des aspects liés aux communications de la FGE et à leur protection.

L'**article 24** précise que le personnel du quartier général permanent établissant sa résidence dans l'État hôte uniquement en raison de l'exercice de ses fonctions conserve sa résidence fiscale dans son État d'origine pour les impôts sur le revenu et le patrimoine.

Le **chapitre VIII** (articles 25 à 27) fixe les dispositions relatives à la juridiction et aux pouvoirs disciplinaires

L'**article 25** fixe les règles de partage des compétences de juridiction pénale et disciplinaire entre États d'origine du personnel de la FGE et État hôte ou État d'accueil.

L'**article 26** institue un principe d'entraide judiciaire entre les États Parties et en définit les modalités.

L'**article 27** détermine les règles de rapatriement, d'absence ou d'éloignement du personnel de la FGE.

Le **chapitre IX** (articles 28 à 32) traite des dommages.

L'**article 28** stipule que les Parties renoncent aux demandes d'indemnités entre elles pour les dommages survenus dans le cadre du traité et en fixe les modalités.

L'**article 29** définit les règles de réparation des dommages causés à un tiers ou à la propriété d'un tiers : répartition entre les Parties ; cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle d'un membre du personnel de l'une des Parties ; traitement des demandes d'indemnité.

En cas de doute sur la question de savoir si le dommage a été causé dans l'exécution du service, l'**article 30** prévoit que le CIMIN statue sur la base d'un rapport établi par le commandant de la FGE.

L'**article 31** prévoit la possibilité de conclure des arrangements ad hoc sur les questions des dommages pour les exercices et opérations conduits sur le territoire d'un État tiers.

L'**article 32** étend les dispositions des chapitres VIII et IX aux experts scientifiques ou techniques amenés à effectuer des missions au sein de la force, dans le cadre et pour la durée de leur mission.

Le **chapitre X** (articles 33 à 37) traite des questions financières et relatives au droit de propriété.

L'**article 33** crée un conseil financier, dont il précise la composition et les tâches. Cet article prévoit l'adoption par le CIMIN d'un règlement financier définissant les modalités de fonctionnement du conseil financier et le calendrier de présentation, d'examen et d'approbation du projet de budget de la FGE.

L'**article 34** précise les différents types de dépenses de la FGE et renvoie leur définition et leurs modalités de financement au règlement financier.

L'**article 35** définit les grands principes du budget annuel de la FGE pour les coûts communs.

L'**article 36** prévoit que les auditeurs nationaux peuvent obtenir toutes les informations et examiner tous les documents détenus par le personnel de la FGE pour assurer leur fonction d'audit à l'égard des gouvernements nationaux et de reddition de compte devant les parlements nationaux.

L'**article 37** précise les modalités selon lesquelles la FGE peut passer des marchés publics conformément aux principes en vigueur dans l'Union européenne.

Le **chapitre XI** (articles 38 à 47) contient les dispositions finales du traité.

L'**article 38** stipule que les langues officielles de la FGE sont les langues des Parties et qu'une langue de travail commune peut être utilisée.

L'**article 39** prévoit que les différends entre Parties seront réglés par voie de négociation.

L'**article 40** règle les modalités d'amendement du traité par les Parties.

L'**article 41** fixe les modalités de retrait du traité. Un délai minimal de douze mois est prévu après la notification au dépositaire d'une décision de retrait.

L'**article 42** fixe les règles d'adhésion à la FGE. Tout État membre de l'Union européenne disposant d'une force de police à statut militaire peut adhérer au traité.

Les **articles 43 et 44** définissent les conditions de candidature aux statuts d'observateur ou de partenaire de la FGE. Le critère de distinction entre les deux statuts est uniquement lié aux caractéristiques de la force de gendarmerie dont dispose le pays candidat :

– le statut d'observateur de la FGE peut être demandé par tout État membre de l'UE disposant d'une force de police à statut militaire ou par tout État candidat à l'UE disposant d'une force de police à statut militaire. S'agissant des membres de l'UE, le traité précise que le statut d'observateur peut être une première étape avant l'adhésion au traité. Le statut d'observateur permet de détacher un officier de liaison au quartier général permanent ;

– le statut de partenaire de la FGE peut être demandé par tout État membre de l'UE disposant d'une force à statut militaire ayant quelques compétences en matière de police ou par tout État candidat à l'UE disposant d'une force à statut militaire ayant quelques compétences en matière de police.

L'**article 45** permet de compléter le traité par des accords ou arrangements d'application spécifiques.

L'**article 46** fixe la date d'entrée en vigueur au premier jour du mois suivant la notification aux Parties du dépôt du dernier instrument de ratification.

L'**article 47** désigne l'Italie comme État dépositaire.

*

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité portant création de la force de gendarmerie européenne qui, comportant notamment des stipulations engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne EUROGENDFOR, délibéré en conseil des ministres après avis du conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne EUROGENDFOR, signé à Velsen le 18 octobre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 février 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

TRAITÉ

entre le Royaume d'Espagne,

la République française,

la République italienne,

le Royaume des Pays-Bas

et la République portugaise,

portant création

de la Force de Gendarmerie Européenne

EUROGENDFOR,

signé à Velsen le 18 octobre 2007

Traité

entre le Royaume d'Espagne, la République française,
la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise,
portant création de la Force de Gendarmerie Européenne EUROGENDFOR

Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
Le Royaume des Pays-Bas,
et
La République portugaise,
ci-après désignés « Les Parties »,
Considérant la déclaration d'intention sur l'EUROGENDFOR, signée à Noordwijk le 17 septembre 2004,
Considérant le Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,
Considérant la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1946,
Considérant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951,
Considérant le Traité sur l'Union européenne tel qu'amendé par le Traité de Nice signé le 26 février 2001,
Considérant l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,
Considérant l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre, signé à Bruxelles le 17 novembre 2003,
Afin de contribuer au développement de l'Identité européenne de sécurité et de défense et de renforcer la politique européenne de sécurité et de défense commune,
sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet

1. L'objet du présent Traité est de créer une Force de Gendarmerie Européenne qui est opérationnelle, préorganisée, robuste et déployable rapidement, et qui comprend exclusivement des éléments des forces de police à statut militaire des Parties, afin d'assurer toutes les missions de police dans le cadre d'opérations de gestion des crises.

2. Le présent Traité définit les principes fondamentaux relatifs aux objectifs, au statut, aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la Force de Gendarmerie Européenne, ci-après désignée EUROGENDFOR ou FGE.

Article 2

Principes

Les termes du présent Traité reposent sur l'application des principes de réciprocité et de partage des coûts.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a. Le terme « EUROGENDFOR » désigne la force de police multinationale à statut militaire composée :
 - i. d'un quartier général permanent ;
 - ii. de forces FGE désignées par les Parties à la suite du transfert de commandement.
- b. L'expression « quartier général permanent » désigne le quartier général multinational, modulaire et projetable situé à Vicence (Italie). Le rôle et la structure du quartier général permanent et sa participation à une opération sont approuvés par le Comité interministériel de haut niveau (CIMIN).
- c. L'expression « personnel du quartier général permanent » désigne les membres d'une force de police à statut militaire que les Parties ont affectés au quartier général permanent, ainsi que du personnel civil en nombre restreint désigné par les Parties qui apporte un appui permanent au fonctionnement du quartier général permanent à titre de conseil ou de soutien.
- d. L'expression « Forces FGE » désigne le personnel des forces de police à statut militaire que les Parties ont affecté à l'EUROGENDFOR pour assurer une mission ou un exercice à la suite du transfert de commandement, ainsi qu'un nombre restreint d'autres personnels désignés par les Parties dans un rôle de conseil ou de soutien.
- e. L'expression « quartier général de la force » désigne le quartier général multinational activé dans une zone d'opération pour soutenir le commandant de la force FGE dans l'exercice du commandement et du contrôle de la mission.
- f. L'expression « personnel de l'EUROGENDFOR » désigne le personnel du quartier général permanent et les membres des forces FGE.
- g. Le terme « CIMIN » désigne le Comité interministériel de haut niveau. C'est l'organe de décision de l'EUROGENDFOR.
- h. L'expression « commandant de la FGE » désigne l'officier nommé par le CIMIN pour assurer le commandement du quartier général permanent et, le cas échéant, des forces FGE.
- i. L'expression « commandant de la force FGE » désigne l'officier nommé par le CIMIN pour assurer le commandement d'une mission FGE.
- j. L'expression « Etat d'origine » désigne la Partie qui contribue à l'EUROGENDFOR avec des forces et/ou du personnel.
- k. L'expression « Etat hôte » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le quartier général permanent.
 - l. L'expression « Etat d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle des forces FGE sont stationnées ou en transit.

m. L'expression « Etat contributeur » désigne un Etat qui n'est pas Partie au présent Traité mais qui participe à des missions ou tâches de l'EUROGENDFOR.

n. L'expression « membre de la famille » désigne :

- i. le conjoint d'un membre du personnel du quartier général permanent ;
- ii. toute autre personne qui a contracté un partenariat enregistré avec un membre du personnel du quartier général permanent selon la législation de l'Etat d'origine, à condition que la législation de l'Etat hôte considère les partenariats enregistrés comme équivalents au mariage, et conformément aux conditions fixées par la législation pertinente de l'Etat hôte ;
- iii. les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que défini au point ii ;
- iv. les membres de la famille directe à charge en ligne ascendante et ceux du conjoint ou du partenaire tel que défini au point ii.

CHAPITRE II

Missions, engagement et déploiement

Article 4

Missions et tâches

1. L'EUROGENDFOR doit être capable, conformément au mandat pour chaque opération, seule ou avec d'autres forces, de couvrir l'ensemble des missions de police, par substitution ou renforcement, durant toutes les phases d'une opération de gestion de crise.

2. Les Forces FGE peuvent être placées soit sous autorité civile, soit sous commandement militaire.

3. L'EUROGENDFOR peut être employée pour :

- a. assurer des missions de maintien de la sécurité et de l'ordre publics ;
- b. contrôler, conseiller, aider et superviser la police locale dans son travail quotidien, y compris en matière d'investigation criminelle ;
- c. assurer un travail de surveillance publique, de régulation de la circulation, de police des frontières et de renseignement général ;
- d. effectuer un travail d'investigation criminelle, notamment pour la recherche des infractions, la poursuite des auteurs d'infractions et leur transfert devant les autorités judiciaires compétentes ;
- e. protéger les personnes et les biens et maintenir l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ;
- f. former les officiers de police conformément aux standards internationaux ;
- g. former des instructeurs, notamment dans le cadre de programmes de coopération.

Article 5

Cadre des missions

L'EUROGENDFOR peut être mise à la disposition de l'Union européenne (UE), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et d'autres organisations internationales ou d'une coalition ad hoc.

Article 6

Conditions d'engagement et de déploiement

1. Les conditions d'engagement et de déploiement de l'EUROGENDFOR, fixées par le CIMIN au cas par cas, sont régies par un mandat spécifique pour chaque opération et subordonnées à la conclusion des accords nécessaires entre les Parties et l'organisation requérante.

2. Pour préparer les missions assignées à l'EUROGENDFOR, les Parties peuvent, sur recommandation du CIMIN, stationner et déployer leurs propres forces et personnels sur le territoire des autres Parties.

3. Le stationnement et le déploiement sur le territoire d'un Etat tiers sont régis par un accord entre les Etats d'origine et l'Etat tiers précisant les conditions dudit stationnement et dudit déploiement, dans le respect des principes fondamentaux du présent Traité.

CHAPITRE III

Aspects institutionnels et juridiques

Article 7

CIMIN

1. Le CIMIN est composé de représentants des ministères compétents de chacune des Parties. Le choix des représentants relève de la responsabilité nationale. Les détails spécifiques concernant la composition, la structure, l'organisation et le fonctionnement du CIMIN sont définis dans les règlements adoptés par le CIMIN.

2. Le CIMIN prend ses décisions et ses directives à l'unanimité.

3. Les tâches générales du CIMIN sont notamment :

a. d'exercer le contrôle politique de l'EUROGENDFOR, de lui donner son orientation stratégique et d'assurer la coordination politico-militaire entre les Parties et, le cas échéant, avec les Etats contributeurs ;

b. de nommer le commandant de la FGE et de lui donner des directives ;

c. d'approuver le rôle et la structure du quartier général permanent, ainsi que les critères de rotation pour les postes-clés au sein du quartier général permanent ;

d. de nommer le président du Conseil financier et d'arrêter les critères de rotation de la présidence ;

e. d'assurer le suivi de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le présent Traité ;

f. d'approuver les objectifs et les programmes annuels d'entraînement proposés par le commandant de la FGE ;

g. de statuer sur :

i. la participation de l'EUROGENDFOR à des missions ;

ii. la participation des Etats contributeurs aux missions de l'EUROGENDFOR ;

iii. les demandes de coopération émanant d'Etats tiers, d'organisations internationales ou autres ;

h. d'élaborer le cadre d'actions menées par l'EUROGENDFOR ou à la demande de l'UE, de l'ONU, de l'OSCE, de l'OTAN, d'autres organisations internationales ou d'une coalition ad hoc ;

i. de définir le cadre de chaque mission, le cas échéant en concertation avec les organisations internationales pertinentes, à savoir :

i. désignation du commandant de la force FGE ;

ii. participation du quartier général permanent à la chaîne de commandement ;

j. d'approuver la structure du quartier général de la force ;

k. d'orienter et d'évaluer les activités de l'EUROGENDFOR en cas de déploiement ;

l. de statuer sur la nécessité de conclure les accords de sécurité visés au paragraphe 3 de l'article 12.

4. Le CIMIN approuve les principales mesures concernant les aspects administratifs du quartier général permanent et le déploiement de l'EUROGENDFOR, en particulier le budget annuel et les autres questions financières, conformément au chapitre X du présent Traité.

5. Le CIMIN, conformément à ses directives spécifiques :

a. évalue l'accomplissement des conditions d'adhésion au Traité, conformément à l'article 42, et communique sa proposition aux Parties pour approbation ;

b. décide s'il y a lieu d'accorder le statut d'observateur au sein de l'EUROGENDFOR, conformément à l'article 43 ;

c. décide s'il y a lieu d'accorder le statut de partenaire au sein de l'EUROGENDFOR, conformément à l'article 44.

6. Les réunions du CIMIN se tiennent conformément au règlement intérieur adopté par le CIMIN.

Article 8

Commandant de la FGE

Le Commandant de la FGE assure les principales tâches suivantes :

a. commander le quartier général permanent et établir ses règles de fonctionnement en tant que de besoin ;

b. mettre en œuvre les directives reçues du CIMIN ;

c. sur mandat exprès des Parties par l'intermédiaire du CIMIN et en son nom, négocier et conclure des accords ou arrangements techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'EUROGENDFOR et à l'organisation d'exercices ou d'opérations menés sur le territoire d'un Etat tiers ;

d. prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la législation de l'Etat hôte, pour maintenir l'ordre et la sécurité dans ses installations et, si nécessaire, en dehors de ses installations avec le consentement préalable et l'assistance des autorités de l'Etat hôte ;

e. élaborer le budget des dépenses communes de l'EUROGENDFOR et, à l'issue de l'exercice budgétaire, le rapport final relatif aux dépenses de l'EUROGENDFOR pour cette année ;

f. commander les forces FGE en tant que de besoin.

Article 9

Capacité juridique

1. Pour atteindre ses objectifs et accomplir les missions prévues dans le présent Traité, l'EUROGENDFOR dispose, sur le territoire de chacune des Parties, de la capacité juridique de contracter. En conséquence, l'EUROGENDFOR peut comparaître devant un tribunal si nécessaire.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'EUROGENDFOR est représentée par le commandant de la FGE ou par toute autre personne expressément désignée par le commandant de la FGE pour agir en son nom.

3. Le commandant de la FGE et l'Etat hôte peuvent convenir que l'Etat hôte agit par subrogation dans toutes les actions auxquelles l'EUROGENDFOR est Partie devant les tribunaux de cet Etat. Dans ce cas, l'EUROGENDFOR doit rembourser les frais encourus.

CHAPITRE IV

Installations du quartier général permanent

Article 10

Installations fournies par l'Etat hôte

1. L'Etat hôte s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'EUROGENDFOR les installations du quartier général permanent qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions. Ces installations sont recensées dans un document spécifique approuvé par le CIMIN.

2. L'Etat hôte prend toutes les mesures raisonnables pour assurer au quartier général permanent les services nécessaires, en particulier l'électricité, l'eau, le gaz naturel, les services postaux, le téléphone et le télégraphe, la collecte des déchets et la protection contre l'incendie. Les conditions relatives aux prestations de soutien de l'Etat hôte sont précisées dans des arrangements d'application entre les autorités compétentes des Parties.

Article 11

Emission d'accès

A réception d'une demande dûment motivée, le commandant de la FGE doit autoriser agents du service compétent à inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations, réseaux électriques et canalisations de l'infrastructure du quartier général permanent, à condition que ces activités ne constituent pas un obstacle au fonctionnement normal et à la sécurité.

CHAPITRE V

Protection des informations

Article 12

Protection des informations

1. Les principes fondamentaux et les normes minimales de protection des informations et matériels classifiés sont fixés dans un accord de sécurité entre les Parties.

2. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires conformément à leurs obligations internationales et à leurs lois et règlements nationaux pour protéger les informations et matériels classifiés qui sont produits par l'EUROGENDFOR ou qui lui sont communiqués.

3. L'échange d'informations ou de matériels classifiés avec des Etats tiers ou des organisations internationales est régi par des accords de sécurité spécifiques qui sont négociés, signés et approuvés par les Parties.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives au personnel

Article 13

Respect de la législation en vigueur

Le personnel de l'EUROGENDFOR et les membres de leur famille doivent se conformer à la législation en vigueur dans l'Etat hôte ou dans l'Etat d'accueil. En outre, le personnel de l'EUROGENDFOR doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Traité pendant son séjour sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil.

Article 14

Entrée et séjour

En ce qui concerne la réglementation relative à l'immigration et les formalités prévues par la législation relative à l'entrée et au séjour, le personnel du quartier général permanent et les membres de leur famille ne sont pas assujettis à la réglementation en vigueur applicable aux étrangers dans l'Etat hôte.

Article 15

Aspects juridiques et médicaux cas de décès

1. En cas de décès d'un personnel militaire ou civil, si les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil demandant qu'une autopsie soit pratiquée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, un représentant de l'Etat d'origine est autorisé à assister à l'autopsie.

2. Les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil doivent autoriser le transfert de la dépouille dans l'Etat d'origine conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil.

Article 16

Uniformes et armes

1. Le personnel de l'EUROGENDFOR porte son uniforme conformément aux règles nationales respectives. Le commandant de la FGE peut établir des procédures spécifiques en tant que de besoin.

2. Le personnel de l'EUROGENDFOR peut détenir, porter ou transporter des armes, munitions ou d'autres systèmes d'armes et explosifs à condition d'y être autorisé par le règlement qui lui est applicable et conformément à la législation de l'Etat hôte et de l'Etat d'accueil.

Article 17

Armes de conduire

Les permis de conduire militaires délivrés par chacune des Parties sont également valables sur le territoire de tous les Etats Parties au présent Traité et autorisent leurs titulaires à conduire tous les véhicules de l'EUROGENDFOR de la catégorie correspondante dans l'exécution du service.

Article 18

Assistance médicale

1. Le personnel de l'EUROGENDFOR et les membres de leur famille bénéficient d'une assistance médicale dans les mêmes conditions que le personnel de même grade ou de catégorie équivalente de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil.

2. Les soins médicaux sont assurés conformément aux modalités définies par les autorités compétentes des Parties.

CHAPITRE VII

Privilèges et immunités

Article 19

Impôts et douanes

1. Dans le cadre de leur usage officiel, les avoirs, revenus et autres biens appartenant à l'EUROGENDFOR sont exonérés de tous impôts directs.

2. L'achat d'un montant important de biens et de services par l'EUROGENDFOR pour son usage officiel est exonéré de taxe sur le chiffre d'affaires et de tous droits indirects.

3. L'importation de biens et de marchandises nécessaires à l'EUROGENDFOR pour son usage officiel est exonérée des droits de douanes et des autres droits indirects.

4. Les véhicules de l'EUROGENDFOR destinés à son usage officiel sont exonérés de la taxe sur l'immatriculation des véhicules.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux forces FGE.

6. Les achats et les importations de carburants et de lubrifiants nécessaires à l'EUROGENDFOR pour son usage officiel sont exonérés des droits de douanes et des autres droits indirects. Cette exonération ne s'applique pas aux achats et importations des forces FGE sur leur propre territoire.

7. Les biens et les marchandises achetés ou importés qui ont été exonérés ou qui ont ouvert droit à remboursement conformément aux dispositions du présent article ne peuvent être cédés ou mis à la disposition d'une tierce partie, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux conditions fixées par la Partie qui accorde les exonérations ou remboursements.

8. En aucun cas l'EUROGENDFOR n'est autorisée à être exonérée des taxes et droits qui constituent la rémunération de services d'utilité publique.

9. Aucune exonération des droits ou taxes de quelque nature que ce soit ne peut être accordée pour l'achat de matériel et d'équipements militaires.

Article 20

Privilèges individuels

1. Le personnel de l'EUROGENDFOR visé au paragraphe c de l'article 3 qui n'est pas résident permanent ou ressortissant de l'Etat hôte lors de sa première arrivée sur le territoire de cet Etat pour y prendre ses fonctions peut, dans un délai d'un an à compter de sa première arrivée et en deux expéditions au maximum, importer de son dernier Etat de résidence ou de l'Etat dont il a la nationalité ses effets et mobilier personnels, y compris un véhicule à moteur, en franchise de droits et d'autres impôts indirects, ou acheter en exemption de taxe sur le chiffre d'affaires ces biens pour un montant important dans l'Etat hôte.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si le membre du personnel est affecté pour une durée minimum d'un an.

3. Pour que les dispositions du présent article s'appliquent, le membre du personnel concerné adresse une demande aux autorités de l'Etat hôte dans un délai d'un an à compter de sa première arrivée.

4. Les biens visés au paragraphe 1 qui ont été importés en franchise de douane peuvent être réexportés librement.

5. Les véhicules à moteur visés au paragraphe 1 et les véhicules à moteur immatriculés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans la limite d'un véhicule pour chaque membre du personnel susmentionné, sont exonérés des taxes d'immatriculation pour la durée du service dans l'Etat hôte.

Article 21

Inviolabilité des installations, bâtiments et archives

1. Les installations et bâtiments de l'EUROGENDFOR sont inviolables sur le territoire des Parties.

2. Les autorités des Parties ne peuvent pénétrer dans les installations et bâtiments visés au paragraphe 1 sans l'autorisation préalable du commandant de la FGE ou, le cas échéant, du

commandant de la force. Cette autorisation est présumée acquise en cas de catastrophe naturelle, d'incendie ou de tout autre événement qui nécessite des mesures de protection immédiates. Dans les autres cas, le commandant de la FGE ou, le cas échéant, le commandant de la force examine avec attention la demande d'autorisation de pénétrer dans les installations et les bâtiments, émanant des autorités des Parties, sans préjudice des intérêts de l'EUROGENDFOR.

3. Les archives de l'EUROGENDFOR sont inviolables. L'inviolabilité des archives s'applique à toutes les transcriptions, correspondances, photographies et à tous les manuscrits, films, enregistrements, documents, données et dossiers informatiques, et à toutes les autres données détenues par l'EUROGENDFOR ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent sur le territoire des Parties.

Article 22

Immunité d'exécution

Les propriétés et les fonds de l'EUROGENDFOR et les biens qui ont été mis à sa disposition pour son usage officiel, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de toute mesure exécutoire en vigueur sur le territoire des Parties.

Article 23

Aspects liés aux communications

1. Les Parties prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne transmission des communications officielles de l'EUROGENDFOR.

2. L'EUROGENDFOR a le droit de recevoir et de transmettre des messages chiffrés ainsi que d'envoyer et de recevoir de la correspondance et des colis officiels par courrier ou par valise sous scellés, qui ne peuvent être ni ouverts ni confisqués.

3. Les communications adressées à l'EUROGENDFOR ou reçues par elle ne peuvent pas faire l'objet d'interception ou d'interférence.

Article 24

Résidence fiscale

Pour l'application des impôts sur le revenu et le patrimoine, le personnel du quartier général permanent qui établit sa résidence dans l'Etat hôte, uniquement en raison de l'exercice de ses fonctions au service du quartier général permanent, est considéré comme ayant conservé sa résidence fiscale dans l'Etat d'origine qui verse la rémunération pour le service effectué au quartier général permanent. Cette disposition s'applique également aux membres de la famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou commerciale dans l'Etat hôte.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à la juridiction et aux pouvoirs disciplinaires

Article 25

Juridiction pénale et disciplinaire

1. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur le personnel militaire et civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces de police à statut militaire de l'Etat d'origine, en raison de son déploiement au côté de ces forces.

2. Les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil ont le droit d'exercer leur juridiction sur les personnels militaires et civils et les membres de leur famille en ce qui concerne les infractions commises sur leur territoire respectif et punies par la législation de cet Etat.

3. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnels militaires et civils lorsque ceux-ci sont soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces de police à statut militaire en raison de leur déploiement au côté de ces forces en ce qui concerne les infrac-

tions punies par la législation de cet Etat, y compris les infractions portant atteinte à sa sûreté, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil.

4. Les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnels militaires et civils et les membres de leur famille en ce qui concerne les infractions, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil, qui sont punies par les lois de cet Etat mais ne tombent pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine.

5. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :

a. les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le personnel militaire et civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces de police à statut militaire de l'Etat d'origine, en raison de son déploiement au côté de ces forces, en ce qui concerne :

- i. les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété du personnel militaire ou civil de cet Etat ou d'un membre de sa famille ;
- ii. les infractions résultant de tout acte ou de toute négligence commis dans l'exécution du service ;

b. dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction ;

c. Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit présentées par les autorités de l'autre Etat lorsque celui-ci estime que cette renonciation revêt une importance particulière.

6. Aux fins des paragraphes 3, 4 et 5, sont considérées entre autres comme des infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat :

- a. la trahison ;
- b. le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale dudit Etat.

7. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres de la force de l'Etat d'origine.

Article 26

Entraide judiciaire

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force ou d'un élément civil ou d'un membre de leur famille sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

2. Les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'un membre de leur famille.

3. La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'Etat hôte ou l'Etat d'accueil à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat hôte ou l'Etat d'accueil.

4. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

5. Dans les cas où il y a juridiction concurrente, les Parties s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

6. Les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'Etat d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution

des, peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil conformément aux dispositions du présent article.

Article 27

Rapatriement, absence et éloignement

1. Lorsqu'un membre du personnel de l'EUROGENDFOR n'est plus au service de ses forces et n'est pas rapatrié, les autorités de l'Etat d'origine en informent immédiatement les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil et fournissent toutes les informations utiles.

2. Les autorités de l'Etat d'origine informent également les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil de toute absence illégale dépassant vingt et un jours.

3. Si l'Etat hôte ou l'Etat d'accueil exige l'éloignement de son territoire d'un membre du personnel de l'EUROGENDFOR ou a pris un arrêté d'expulsion contre un membre du personnel de l'EUROGENDFOR ou contre un membre de sa famille, les autorités de l'Etat d'origine les reçoivent sur leur propre territoire ou les autorisent à quitter le territoire de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil.

CHAPITRE IX

Domages

Article 28

Renonciation

1. Chacune des Parties renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie pour les dommages causés à ses biens et utilisés dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions mentionnées dans le présent Traité, y compris lors d'exercices :

a. si ce dommage est causé par du personnel de l'EUROGENDFOR dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du présent Traité ; ou

b. s'il est causé par un véhicule, un navire, un aéronef, une arme ou un autre équipement de l'autre Partie et utilisé par ses services, à condition, soit que le véhicule, le navire, l'aéronef, l'arme ou l'équipement cause du dommage ait été utilisé dans le cadre du présent Traité, soit que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

2. Chacune des Parties renonce à demander une indemnité à une autre Partie dans le cas où un membre du personnel de l'EUROGENDFOR a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

3. La renonciation visée aux paragraphes 1 et 2 n'est pas applicable si le dommage, la blessure ou la mort résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel de l'une des Parties, auquel cas les frais exposés à l'occasion de ce dommage sont payés par cette Partie.

4. Nonobstant l'exception visée au paragraphe 3, chacune des Parties renonce à toute demande d'indemnité lorsque le dommage a une valeur inférieure à un montant qui doit être déterminé par le CIMIN.

Article 29

Domages aux tiers

1. En cas de dommage causé à un tiers, ou à la propriété d'un tiers par un membre ou une propriété de l'une des Parties dans l'exercice des missions dans le cadre du présent Traité, y compris lors d'exercices, la réparation dudit dommage est répartie entre les Parties selon les modalités spécifiées dans les accords et arrangements d'application visés à l'article 45 du chapitre XI et selon les dispositions suivantes :

a. les demandes d'indemnité sont introduites, instruites et les décisions prises conformément aux lois et règlements de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil pour ce qui concerne les demandes d'indemnité découlant des activités de l'EUROGENDFOR ;

b. l'Etat hôte ou l'Etat d'accueil peut statuer sur ces dommages ; il procède au paiement du montant convenu ou fixé par décision en euros ;

c. ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil, ou la décision définitive de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties concernées ;

d. toute indemnité payée par l'Etat hôte et l'Etat d'accueil est portée à la connaissance des Etats d'origine concernés qui reçoivent en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément au présent article. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition est considérée comme acceptée.

2. Si toutefois cette responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle d'un membre du personnel de l'une des Parties, le coût résultant de cette responsabilité est pris en charge par cette seule Partie.

3. Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel de l'EUROGENDFOR lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat hôte ou l'Etat d'accueil s'il s'agit d'une affaire résultant de l'exécution du service.

4. Nonobstant toute responsabilité personnelle en cas de dommages causés à un tiers ou à aux biens d'un tiers par une personne ou les biens de l'une des Parties qui n'ont pas été commis dans l'exécution du service, les demandes d'indemnité au titre de ces dommages sont réglées de la manière suivante :

a. les autorités de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire ;

b. ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux et, dans ce cas, en fixant le montant ;

c. si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée comme dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat hôte et de l'Etat d'accueil leur décision et le montant de la somme versée ;

d. les dispositions du présent paragraphe sont sans aucune incidence sur la compétence des juridictions de l'Etat hôte ou de l'Etat d'accueil pour statuer sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel de l'EUROGENDFOR pour autant toutefois qu'un paiement ayant valeur de dédommagement intégral n'ait pas été effectué.

Article 30

Examen des circonstances

Sans préjudice de l'article 31, en cas de doute sur la question de savoir si le dommage a été causé dans l'exécution du service, le CIMIN prend sa décision après examen du rapport circonstancié établi par le commandant FGE.

Article 31

Exercices et opérations

En cas d'exercice ou d'opération sur le territoire d'un Etat tiers, la méthode de répartition des indemnités entre les Parties et, le cas échéant, les Etats contributeurs peut être précisée dans un arrangement *ad hoc* régissant l'exercice ou l'opération.

Article 32

Experts scientifiques ou techniques

Les dispositions des chapitres VIII et IX du présent Traité s'appliquent également aux ressortissants des Parties qui ne sont pas membres du personnel militaire ou civil mais qui effectuent une mission spécifique à caractère technique ou scientifique dans le cadre de l'EUROGENDFOR, et ce uniquement pendant la durée de la mission.

CHAPITRE X

Dispositions relatives au financement et aux droits de propriété

Article 33

Conseil financier

1. Un Conseil financier, composé d'un expert financier désigné par chaque Partie, est créé.

2. Le Conseil financier est responsable des tâches suivantes :

a. conseiller le CIMIN sur les questions financières et budgétaires ;

b. mettre en œuvre les procédures financières, contractuelles et budgétaires et proposer, si nécessaire, les modifications à la formule de partage des coûts devant être approuvées par le CIMIN ;

c. examiner le projet de budget et la planification de dépenses à moyen terme proposés par le commandant de la FGE, devant être approuvés par le CIMIN ;

d. examiner le rapport annuel relatif au bilan final des dépenses de chaque exercice, préparé par le commandant de la FGE, et conseiller le CIMIN en vue de son adoption ;

e. en cas d'urgence, approuver les dépenses supplémentaires, qui ne doivent pas excéder 10 % du chapitre concerné, par délégation du CIMIN. Le Conseil financier rend compte à la réunion suivante du CIMIN ;

f. régler les différends d'ordre financier. Si le Conseil financier ne parvient pas à régler le différend, il doit en être référé au CIMIN en vue du règlement ;

g. proposer au CIMIN de réaliser un audit des coûts communs de l'EUROGENDFOR. Le CIMIN détermine la manière dont l'audit doit être réalisé.

3. Les modalités de fonctionnement du Conseil financier et le calendrier de présentation, d'examen et d'approbation du projet de budget de l'EUROGENDFOR sont définis dans le règlement financier qui doit être approuvé par le CIMIN.

Article 34

Dépenses

1. Il existe trois différents types de dépenses se rapportant aux activités de l'EUROGENDFOR :

a. les coûts communs ;

b. les dépenses de l'Etat hôte concernant le quartier général permanent ;

c. les dépenses nationales.

2. Les différents types de dépenses et leurs modalités de financement sont définis dans le règlement financier de l'EUROGENDFOR qui doit être approuvé par le CIMIN.

Article 35

Budget

1. Le budget annuel de l'EUROGENDFOR pour les coûts communs, calculé en euros, comporte des recettes et des dépenses.

2. Les décaissements consistent, d'une part, en coût d'investissement et coûts opérationnels pour le quartier général permanent et, d'autre part, en dépenses approuvées par les Parties, exposées au cours des activités de l'EUROGENDFOR.

3. Les recettes résultent des contributions des Parties conformément aux critères qui seront définis par elles dans le règlement financier de l'EUROGENDFOR.

4. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.

Article 36

Audits

Pour assurer leurs fonctions d'audit à l'égard des gouvernements nationaux et pour rendre compte à leur parlement dans les conditions prévues par leur statut, les auditeurs nationaux peuvent obtenir toutes les informations et examiner tous les documents détenus par le personnel de l'EUROGENDFOR.

Article 37

Marchés publics

1. L'EUROGENDFOR peut passer des marchés publics conformément aux principes en vigueur dans l'Union européenne.

2. Les règles communautaires en matière de marchés publics s'appliquent dans les conditions ci-après :

a. la personne responsable pour la passation des marchés publics est le commandant de la FGE ;

b. la décision d'attribution du marché peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le CIMIN qui statue dans le délai d'un mois.

3. Sans préjudice des conditions ci-dessus, les concurrents sont exclus de la participation à des marchés publics :

a. s'ils offrent des biens ou des services provenant d'un Etat avec lequel l'une des Parties n'entretient pas de relations diplomatiques ;

b. s'ils poursuivent, directement ou indirectement, des objectifs que l'une des Parties considère comme contraires à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ou de politique étrangère.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 38

Langues

Les langues officielles de l'EUROGENDFOR sont celles des Parties. Une langue de travail commune peut être utilisée.

Article 39

Règlement des différends

Les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité sont réglés par voie de négociation.

Article 40

Amendements

1. Sur proposition de l'une des Parties, le présent Traité peut être amendé à tout moment avec l'accord de l'ensemble des Parties.

2. Tout amendement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Traité.

Article 41

Retrait

1. Chaque Partie peut à tout moment se retirer du présent Traité par notification écrite préalable au dépositaire.

2. Le retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire ou à une date postérieure telle que spécifiée dans la notification de retrait.

Article 42

Adhésion

1. Tout Etat membre de l'Union européenne ayant une force de police à statut militaire peut demander au CIMIN d'adhérer au présent Traité. Après réception de l'approbation des Parties, conformément à l'article 7, paragraphe 5, alinéa a, le CIMIN informe l'Etat candidat de la décision des Parties.

2. L'adhésion est effective par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire du Traité, qui notifie à chaque Partie et à l'Etat adhérent la date du dépôt dudit instrument.

3. Pour chaque Etat pour lequel un instrument d'adhésion est déposé, le présent Traité entre en vigueur au premier jour du mois suivant la date de notification aux Parties par le dépositaire.

Article 43

Statut d'observateur

1. Les pays candidats à l'Union européenne qui ont une force de police à statut militaire peuvent demander le statut d'observateur. Les Etats membres de l'Union européenne qui ont une force de police à statut militaire peuvent également demander le statut d'observateur comme première étape vers l'adhésion.

2. Le statut d'observateur implique le droit de détacher un officier de liaison au quartier général permanent conformément aux règles approuvées par le CIMIN.

Article 44

Statut de partenaire

1. Les Etats membres de l'Union européenne et les pays candidats qui ont une force de police à statut militaire et quelques compétences en matière de police peuvent demander le statut de partenaire.

2. Le CIMIN définit les droits et obligations spécifiques des partenaires.

Article 45

Accords ou arrangements d'application

Le présent Traité peut être complété par un ou plusieurs accords ou arrangements d'application spécifiques.

Article 46

Entrée en vigueur

Le présent Traité entre en vigueur au premier jour du mois suivant la date de notification aux Parties du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 47

Dépositaire

Le Gouvernement de la République italienne est le dépositaire et notifie à tous les Etats signataires et adhérents le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de retrait.

Signé à Velsen, le 18 octobre 2007, en un seul original en langues anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise et espagnole, tous les textes faisant également foi ; cet original sera déposé auprès du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra à toutes les Parties des copies certifiées conformes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ0918962L

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne EUROGENDFOR

ÉTUDE D'IMPACT

I. - ETAT DE DROIT ET SITUATION DE FAIT EXISTANTS ET LEURS INSUFFISANCES

Le traité portant création de la force de gendarmerie européenne (FGE) a été signé à Velsen (Pays-Bas) le 18 octobre 2007, par les cinq Etats fondateurs de la force : Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Portugal. Les cinq Etats fondateurs de la FGE ont été rejoints par la Roumanie en décembre 2008. Outre les membres de plein exercice, la force a accueilli deux Etats partenaires : la Pologne en mars 2007 et la Lituanie en décembre 2009. En mai 2009, la Turquie, Etat candidat à l'Union européenne, s'est vu octroyer le statut d'observateur.

Actuellement, le fonctionnement de la FGE repose sur la Déclaration d'intention du 17 septembre 2004, signée à Noordwijk (Pays-Bas) par les ministres de la défense des cinq Etats fondateurs.

Elle a été complétée par divers documents, à savoir : l'arrangement technique sur les questions financières relatives à la FGE, signé à Madrid le 14 mars 2006 ; l'arrangement technique sur les questions financières relatives aux opérations de la FGE, signé à Amsterdam le 15 novembre 2007 ; le document relatif au statut des membres, des observateurs et des partenaires de la FGE, agréé par les Etats membres à Amsterdam le 15 novembre 2007 ; le document relatif à la participation des Etats contributeurs au processus de planification agréé le 15 décembre 2009.

La création de la FGE procède d'une réflexion sur le bilan des interventions conduites par les Européens depuis une quinzaine d'années, notamment dans les Balkans. Il s'agit en effet de combler le vide opérationnel, constaté lors des opérations de gestion de crise, entre le moment où les forces armées entrent sur le théâtre des opérations et le moment où les forces de police parviennent à y remplir normalement leurs fonctions.

II. - CONSEQUENCES EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE

La FGE constitue un outil de gestion de crise robuste et crédible, qui peut être déployé rapidement. Elle a vocation à être mise en priorité au service de l'Union européenne (UE). Elle peut aussi être mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), d'autres organisations internationales ou d'une coalition *ad hoc*.

Elle est capable de déployer jusqu'à 800 gendarmes dans un délai de trente jours et peut mobiliser jusqu'à 2 300 hommes et femmes.

Opérationnelle depuis 2006, la FGE est engagée depuis 2007 en Bosnie-Herzégovine, où elle arme une partie de l'Unité de police intégrée (IPU) de l'opération européenne EUFOR Althéa. 132 gendarmes de la FGE dont 4 Français, 36 Italiens, 35 Portugais 30 Espagnols et 14 Néerlandais sont actuellement déployés dans ce cadre.

Depuis le 8 décembre 2009, la FGE contribue à la formation de la police afghane au sein de la mission de formation de l'OTAN en Afghanistan (NTM-A). Elle fournit des officiers placés au sein de la chaîne de commandement de la NTM-A, des formateurs déployés dans des écoles de police confiées à la FGE et des équipes de tuteurs qui accompagnent les policiers afghans directement dans les districts. La France a engagé dans ce cadre 132 gendarmes ; l'Italie 121 ; l'Espagne 23 ; le Portugal 10 ; les Pays-Bas 3.

La FGE est ainsi en mesure d'intervenir à tous les stades d'une crise, de la guerre à la paix : lors de la phase militaire, dans le sillage des forces armées ; en phase de transition ou lors d'une crise de moyenne intensité ; une fois le théâtre stabilisé, sous l'autorité civile internationale.

La FGE, qui ne comporte que des forces de police à statut militaire placées soit sous commandement civil, soit sous commandement militaire, permet également de valoriser le modèle français de gendarmerie, tant vis-à-vis des autres membres que de nos partenaires européens dans leur ensemble.

Riche des compétences des gendarmeries qui la composent et forte de leur expérience des opérations extérieures et de la coopération internationale, la FGE offre un outil intégré, qui couvre la totalité du spectre des missions de police : maintien de l'ordre, sécurité publique, police judiciaire recherche et exploitation du renseignement. Elle peut se substituer aux forces de police locales défaillantes, ou bien les renforcer en les accompagnant par des actions de formation et de tutorat.

III. - CONSEQUENCES EN MATIERE FINANCIERE

L'organisation financière de la FGE est régie par deux documents : l'arrangement technique sur les questions financières relatives à la FGE, signé à Madrid le 14 mars 2006 et l'arrangement technique sur les questions financières relatives aux opérations de la FGE, signé à Amsterdam le 15 novembre 2007. L'article 34 du traité portant création de la FGE, relatif aux dépenses, renvoie à ces documents.

La FGE est financée par les contributions des Etats participants, selon une clé de répartition fondée sur le nombre de personnels de la nationalité de l'Etat détachés au quartier général permanent ou, le cas échéant, déployés en opération.

En 2008 la contribution totale actualisée de la France aux coûts communs de la FGE se monte à 98 357,71 €, dont 61 773,43 € au titre du fonctionnement du quartier général permanent et 36 584 € au titre du fonctionnement de l'unité de police intégrée. Cette contribution est prélevée sur le budget de la gendarmerie nationale

Le coût du déploiement de la FGE en Afghanistan sera pour l'essentiel assumé par les nations contributrices et le budget commun de l'OTAN, les dépenses communes de la FGE (visibilité et communication) ne représentant que 8 100 € pour 2010.

En tant que telle, la ratification du traité portant création de la FGE n'affectera pas le montant de la contribution française.

IV. - CONSEQUENCES EN MATIERE JURIDIQUE

Par rapport à la Déclaration d'intention du 17 septembre 2004 et aux textes qui la complètent, le traité portant création de la FGE permet de clarifier un certain nombre de points relatifs aux droits et obligations des personnels de la force ainsi qu'au droit applicable dans le cadre d'opérations extérieures : conditions d'entrée et de séjour sur le territoire de l'Etat hôte (= Etat sur lequel se trouve le quartier général permanent : Italie) ; privilèges et immunités ; juridiction pénale et disciplinaire ; dommages ; assistance médicale ; aspects juridiques et médicaux en cas de décès.

Le remplacement de la déclaration d'intention par un traité international dotera la FGE d'un fondement juridique unifié, dont la place dans la hiérarchie des normes, internes comme internationales, sera clairement assignée.

V. - Historique des négociations de l'accord international dont l'autorisation de ratification est demandée

Initiative française, la FGE résulte d'une proposition formulée en 2004 par Madame Michèle Alliot-Marie, alors ministre de la défense. Le texte du traité portant création de la FGE a été négocié par les Etats membres fondateurs de la force au cours des années 2006 et 2007. Le traité a été signé à Velsen (Pays-Bas) le 18 octobre 2007.

VI. - UN ETAT DES RATIFICATIONS PAR LA OU LES AUTRES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD EN CAUSE

Le traité portant création de la FGE a été ratifié par l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal en 2009. La procédure de ratification est en cours en Italie. En autorisant la ratification du traité, le Parlement lui permettrait d'entrer en vigueur, et par suite d'être ratifié par la Roumanie, qui ne faisait pas partie des membres fondateurs, mais a rejoint la FGE en décembre 2008.

VII. - TEXTE DES DECLARATIONS OU RESERVES QUE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ENVISAGE DE FAIRE, LE CAS ECHEANT

Le Gouvernement français n'envisage pas de faire des déclarations ou réserves.